
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0050/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Souleymane SINARE, représentant légal de l'entreprise SULLIN CORPORATION, régulièrement convoqué par signification d'huissier mais n'a pas comparu ; il s'est fait représenter par Messieurs Sambo OUEDRAOGO, N'CHO Hubonson et Benjamin SOM ;

A rendu, sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 10 avril 2025, la présente décision à l'encontre de SULSIN CORPORATION (numéro IFU 00186857 J) et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE pour production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par SULSIN CORPORATION dans son offre ; que par correspondance n°2025-0018/MEF/SG/DGI/DRI-C/DCI-OI/SA du 28 mars 2025, la Directrice du centre des impôts Ouaga I portait à la connaissance du Directeur de la commande publique de la Commune de Ouagadougou, qu'après vérification, il se trouve que le contribuable SULSIN CORPORATION, IFU 00186857J relève du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI) pour compter du 03/02/2025 ; que l'attestation de situation fiscale du 10/02/2025 de la contribution des micro-entreprises (CME) n'apparaît pas sur la plateforme Esintax ; que le code de sécurité Q60686421Q est associé à une attestation de situation fiscale délivré le 24/01/2024 à l'entreprise quand elle était à la CME ;

qu'en conséquence, l'attestation de situation fiscale du 10/02/2025 relève du faux, car elle a été falsifiée sur la base des données de sécurité de celle délivrée le 24/01/2024 et n'est donc pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise SULSIN CORPORATION et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SULSIN CORPORATION et son représentant légal, Monsieur Souleymane SINARE pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SULSIN CORPORATION et son représentant légal monsieur Souleymane SINARE, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que les mis en cause reconnaissent les faits et sollicitent l'indulgence de l'Organe ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendue coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une attestation de situation fiscale non authentique ; que la lettre n°2025-0018/MEF/SG/DGI/DRI-C/DCI-OI/SA du 28 mars 2025, de la Directrice du centre des impôts Ouaga I confirme cette situation ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que Sulsin Corporation et son représentant légal, Monsieur Souleymane Sinare, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de bacs à ordures et de poubelles au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;**
- **que Sulsin Corporation et son représentant légal, Monsieur Souleymane Sinare sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une année (01) à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite